



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
Culture

COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE

Rapport annuel d'activité

Mai 2018 - Mai 2019

Le collège de déontologie a été créé par un arrêté de la ministre de la culture du 10 avril 2018, en application de l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du décret n° 2017-519 relatif au référent déontologue dans la fonction publique. Cet arrêté a été modifié par un arrêté du 12 mars 2019. Les membres du collège ont été nommés par un arrêté du 19 avril 2018 (on trouvera les arrêtés et la composition du collège en annexe).

Le présent rapport constitue le premier rapport d'activité du collège.

Il couvre la période qui va de mai 2018 à mai 2019.

SOMMAIRE

I - L'ENJEU DÉONTOLOGIQUE AU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DANS SES ÉTABLISSEMENTS	6
A - Plus que jamais, un impératif	6
B - L'affaire de chaque agent	8
C - Une responsabilité pour chaque chef de service	9
D - Quel rôle pour le collège de déontologie ?	10
II - L'ACTIVITÉ DU COLLÈGE	11
A - Saisines	11
B - Délibérations et réponses aux saisines	11
C - Suites données aux avis	12
D - Information et sensibilisation	12
III - LES AVIS RENDUS PAR LE COLLÈGE	14
A - L'exercice des fonctions : conflits d'intérêts, impartialité, autres obligations déontologiques	14
B - Activités accessoires	22
C - Cessation des fonctions administratives	25
ANNEXES	27
A - Textes relatifs au collège de déontologie	27
B - Textes relatifs aux obligations déontologiques des agents publics	47



I - L'ENJEU DÉONTOLOGIQUE AU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DANS SES ÉTABLISSEMENTS

6

A - Plus que jamais, un impératif

Le chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires définit les obligations des fonctionnaires et des agents publics en matière de déontologie. À ce texte général s'ajoutent notamment des textes qui concernent des catégories particulières d'agents publics.

À bien des égards, les obligations définies par ces textes ne sont pas nouvelles. Elles ont d'ailleurs, pour la plupart, donné lieu à une jurisprudence abondante.

Il n'est cependant guère besoin d'insister sur le fait que les exigences en cette matière se sont sensiblement accrues et que le respect des obligations déontologiques constitue, plus que jamais, un impératif pour tous.

Il y a là un **triple enjeu** :

- enjeu de **légitimité** pour le service public, que ses usagers comme l'ensemble des citoyens veulent exemplaire pour lui accorder leur confiance ;
- enjeu d'**efficacité** pour l'administration, qui doit veiller à prévenir les risques juridiques auxquels l'exposent les manquements à la déontologie ;
- enjeu de **sécurité**, pour chaque agent, susceptible, du fait de tels manquements, de faire l'objet de poursuites disciplinaires, voire pénales.

Le ministère de la culture et ses établissements sont engagés dans ce mouvement. Leurs agents y ont les mêmes droits et les mêmes obligations et on y trouve les mêmes fonctions administratives que dans les autres administrations – par conséquent les mêmes questions déontologiques. On y pratique en outre une **gamme étendue de métiers spécifiques**, qui peuvent poser, d'un point de vue déontologique, des problèmes particuliers. Chaque fois qu'est par exemple en cause l'attribution d'une subvention, la délivrance d'une autorisation, une commande à un artiste, l'achat d'une œuvre ou encore le choix d'un opérateur pour réaliser une prestation culturelle, un **risque déontologique** peut exister, surtout lorsque de nombreux organismes, publics ou privés, sont concernés, avec lesquels les relations et les échanges sont multiples.

Les exigences d'une véritable **démarche déontologique** doivent donc être pleinement prises en compte dans les administrations culturelles.

S'inscrire dans une telle démarche, c'est tout à la fois exercer une veille attentive pour **identifier** les risques déontologiques, **apprécier**, dans chaque cas concret, la réalité du risque et déterminer, s'il y a lieu, la meilleure façon de le **prévenir**.

Ce n'est pas toujours chose facile.

Il n'est pas toujours simple, tout d'abord, de déterminer ce qu'implique exactement le respect des obligations déontologiques que définit la loi. Dignité, impartialité, intégrité, probité, discrétion, neutralité, prévention des situations de conflit d'intérêts... sont des notions dont la déclinaison, dans chaque situation concrète, exige que soient pris en compte non seulement les **règles de droit applicables** mais aussi de multiples **éléments de fait**, propres à chaque cas. Corrélativement, respecter ses obligations déontologiques, ce n'est pas seulement respecter des règles de droit écrites, c'est aussi mettre en œuvre un ensemble de **bonnes pratiques**, dont la consistance est, par nature, moins facile à appréhender.

Deux erreurs, également fâcheuses, peuvent résulter de ce caractère particulier de l'obligation déontologique. La première est la sous-évaluation des risques, sinon leur méconnaissance pure et simple. La seconde est au contraire leur surévaluation, qui peut conduire soit à paralyser ou à compliquer inutilement l'action de l'administration (par exemple en la privant du concours d'un agent, abusivement regardé comme « en situation de conflit d'intérêts »), soit à limiter indûment les droits ou la liberté d'un fonctionnaire (par exemple en le privant de la possibilité d'exercer une activité accessoire, par une interprétation exagérément restrictive des conditions à respecter). Le développement d'une **culture déontologique**, qui permette à chaque agent et à chaque chef de service de se poser en temps utile les bonnes questions – c'est-à-dire d'acquérir un véritable **réflexe déontologique** – et de procéder à une juste pesée de ses obligations est à cet égard essentiel.

Enfin, lorsqu'un risque est avéré et doit être prévenu, il ne va pas toujours de soi de déterminer les **mesures concrètes** qui doivent être prises à cette fin ni de les mettre en œuvre. Ainsi, pour prévenir des situations de conflit d'intérêts, l'abstention ou le déport de certains agents peut être indispensable et il peut, en conséquence, s'avérer nécessaire de procéder à la modification d'une procédure de travail, voire à la réorganisation d'un service.



Essentiellement **préventive** et **concrète**, la démarche déontologique doit être partie intégrante du fonctionnement quotidien de l'administration et prendre en compte les spécificités de ses différents métiers et la diversité des situations concrètes : c'est, pour le ministère de la culture et ses établissements, comme pour l'ensemble du service public, un défi qui exige la mobilisation de tous.

B - L'affaire de chaque agent

Chaque agent incarne le service public : c'est un motif suffisant pour que la déontologie soit l'affaire de chacun.

On en ajoutera deux autres.

Comme il a été dit ci-dessus, tout manquement aux obligations déontologiques est susceptible de donner lieu à une sanction disciplinaire, certains d'entre eux à une sanction pénale : pour tout agent, traiter de façon appropriée le risque déontologique c'est donc non seulement contribuer à l'exemplarité du service public, mais aussi éviter les sanctions.

Surtout, si la déontologie est nécessairement l'affaire de chaque agent, c'est parce que, dans chaque situation concrète, l'agent ou les agents concernés disposent des éléments d'appréciation les plus pertinents et sont même parfois les seuls à en disposer. Ainsi, l'existence d'une situation de conflit d'intérêts ou d'un risque de méconnaissance de l'obligation d'impartialité, pour un agent qui participe par exemple à une procédure d'attribution d'une aide ou de choix du titulaire d'un contrat, s'apprécie au regard de circonstances qui lui sont propres (liens avec le demandeur ou le candidat, notamment).

Tout agent a donc une obligation de **vigilance** afin d'être, le cas échéant, en mesure de prendre les mesures qui lui permettent de respecter ses obligations déontologiques ou de solliciter, à cette fin, un conseil. À cet égard, on insistera sur le fait que le législateur a entendu assortir le renforcement des exigences déontologiques d'un **nouveau droit pour les agents** : sans préjudice des conseils qu'il peut bien entendu solliciter de son chef de service, tout agent a le droit, aux termes de l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983, de « consulter un référent déontologue », dans des conditions sur lesquelles on reviendra ci-dessous.

On ajoutera que les **organisations syndicales** ont un rôle important à jouer dans cette appropriation de la démarche déontologique et pour donner toute sa portée à ce nouveau droit.

C - Une responsabilité pour chaque chef de service

On entend ici par chef de service toute personne chargée d'une mission d'encadrement.

Comme tout agent, un chef de service est tenu au respect des obligations déontologiques. Celles-ci sont d'autant plus rigoureuses que les fonctions exercées sont importantes : l'exigence d'exemplarité est à proportion de la position dans la hiérarchie administrative.

Tout chef de service a en outre, en cette qualité, une responsabilité particulière dans la mise en œuvre de la démarche déontologique au sein de son service.

À cet égard, dans chaque direction (centrale ou régionale) du ministère, dans chaque service à compétence nationale, dans chaque établissement public, il incombe aux chefs de service, au niveau qui leur paraît le plus pertinent et selon des modalités qu'il leur revient de choisir, de veiller notamment :

- à identifier, compte tenu des caractéristiques propres à chaque service, les domaines où des questions déontologiques sont particulièrement susceptibles de se poser et d'établir ainsi une **cartographie des risques déontologiques** ;
- à faire en sorte que l'**organisation** du service, ses **procédures** de décision et ses modalités de **fonctionnement** ne soient pas, par elles-mêmes, facteurs de risque déontologique ;
- à apporter à tous les agents le soutien dont ils peuvent avoir besoin pour respecter leurs obligations déontologiques, par exemple en leur offrant la faculté de bénéficier d'**entretiens déontologiques**.

Tous les services doivent ainsi être engagés dans une démarche volontariste, dont les principes et les modalités peuvent, le cas échéant, donner lieu, comme le recommande la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, à l'élaboration de chartes de déontologie et qui doit comporter un effort de formation approprié.

Il incombe bien entendu aussi aux chefs de service – on y reviendra ci-dessous – de veiller à ce que les agents puissent exercer pleinement leur droit de saisir le collège de déontologie et de mettre en œuvre ses recommandations.



D - Quel rôle pour le collège de déontologie ?

De ce qui précède se déduisent la raison d'être et le rôle du collège de déontologie : **aider les agents et les chefs de service** qui le souhaitent à respecter leurs obligations déontologiques et à exercer leurs responsabilités en ce domaine ; aider à la mise en place de la démarche déontologique et au développement de la culture déontologique dans les administrations culturelles.

Le règlement intérieur du collège, mis en ligne sur le site du ministère depuis juillet 2018 et qu'on trouvera à nouveau en annexe du présent rapport, rappelle ses missions : répondre aux demandes de conseil des agents, fonctionnaires ou contractuels, en matière de déontologie ; recevoir toutes informations sur les faits susceptibles d'être qualifiés de conflits d'intérêts afin de donner tout conseil pour les faire cesser ; faire toute recommandation et réaliser toute étude, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, des chefs de service ou des organisations syndicales représentatives sur les questions d'ordre déontologique.

Le collège de déontologie n'exerce aucun pouvoir hiérarchique, il n'a pour responsabilité ni de décider, ni de contrôler, ni de sanctionner. Il adresse des recommandations à ceux qui le saisissent de leur situation individuelle, afin qu'ils puissent respecter pleinement l'impératif déontologique, tout en évitant le double écueil, dont on a parlé ci-dessus, d'une sous-estimation ou d'une surestimation des problèmes. S'il est saisi, notamment par des chefs de service, de questions d'ordre déontologique de portée plus générale, son rôle est de faire des propositions, non de se substituer aux responsables. Et s'il peut aussi accompagner la démarche déontologique dans laquelle des services sont engagés, c'est en offrant un « second regard », selon des modalités convenues avec les chefs de service concernés, auxquels il incombe de faire les choix nécessaires avec l'ensemble des agents de leur service.

Une nouvelle responsabilité a été confiée au collège par l'arrêté du 12 mars 2019 évoqué au début du présent rapport : il exerce désormais aussi les missions du référent que mentionne l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. À ce titre, il est chargé de recueillir les signalements qui peuvent lui être adressés par des « lanceurs d'alerte » et de veiller à ce que soient prises, le cas échéant, les mesures nécessaires pour qu'il soit mis fin aux faits ou actes signalés. De cette nouvelle mission, qui débute, il ne sera pas question dans le présent rapport.

II- L'ACTIVITÉ DU COLLÈGE

A - Saisines

Le collège a été saisi de **trente-trois demandes d'avis** entre juin 2018 et avril 2019.

Dans leur grande majorité, les auteurs de ces saisines ont sollicité un avis du collège sur une question déontologique relative à la situation personnelle d'agents du ministère (services centraux ou DRAC) ou de ses établissements publics, de niveaux hiérarchiques variés, fonctionnaires ou contractuels. Presque toujours, les saisines ont été le fait des agents concernés eux-mêmes. Dans quatre cas, cependant, le collège a été saisi de la situation d'un agent par un chef de service et, dans un cas, par une organisation syndicale.

À trois reprises, le collège a été saisi de demandes d'avis sur des questions déontologiques qui, bien que ponctuelles, ne concernaient pas un agent particulier : une fois par l'ensemble des organisations syndicales (voir III, ci-dessous), deux fois par des chefs de service.

On rappellera que le collège peut être saisi très simplement d'une demande d'avis relative à une situation personnelle (voir, en annexe, le règlement intérieur du collège). Quels que soient son statut et les fonctions qu'il exerce, tout agent peut en effet s'adresser au collège par courriel ou par courrier. Il lui est loisible de le faire sous-couvert de l'autorité hiérarchique, mais il n'y est nullement tenu.

On notera enfin qu'à ce jour le collège n'a été saisi d'aucune demande du ministre, d'un chef de service ou d'une organisation syndicale représentative sur une question déontologique d'ordre général.

B - Délibérations et réponses aux saisines

Il est très souhaitable que les agents qui saisissent le collège formulent leur demande de façon précise et lui fournissent toutes les informations et pièces susceptibles de l'éclairer. Cependant, le collège a entendu éviter tout formalisme. Il est ainsi fréquemment conduit à prendre contact, par courriel ou par téléphone, avec l'agent qui l'interroge pour lui demander toutes les précisions qui lui paraissent nécessaires. À deux reprises, il a proposé à l'agent qui l'avait saisi un entretien avec tout ou partie de ses





membres, afin de pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause.

Le collège a tenu onze réunions en formation plénière, complétées, chaque fois que nécessaire, par des échanges électroniques, conformément à l'article 8 de son règlement intérieur. Tous les avis qu'il a rendus ont ainsi fait l'objet d'une délibération collégiale.

Le collège s'est efforcé de répondre dans des délais adaptés à l'objet et à la complexité des demandes – en tout état de cause en moins d'un mois, en quarante-huit heures quand l'urgence le justifiait.

Il convient de rappeler que, pour les demandes de conseil relatives à la situation personnelle d'un agent, **la plus stricte confidentialité** est garantie : le collège n'a pas d'autre interlocuteur que la personne qui l'a saisi (sauf demande expresse de celle-ci) et son avis n'est adressé qu'à elle.

C - Suites données aux avis

Les personnes qui saisissent le collège sont libres de déterminer les suites qu'elles entendent donner à ses recommandations.

Il convient cependant de souligner que ces recommandations ne peuvent pas toujours être mises en œuvre par le seul agent auquel elles ont été adressées. Ainsi, lorsqu'il estime qu'il y a lieu de prévenir une situation de conflit d'intérêts ou d'y mettre fin, le collège peut être conduit à recommander à l'agent de s'abstenir de participer à une procédure de décision et de demander à son supérieur hiérarchique de le décharger, par un acte écrit, d'une responsabilité. Si le chef de service sollicité estime injustifié ce qui lui est alors demandé, il lui est bien entendu loisible de saisir à son tour, dans les meilleurs délais, le collège. Il est en revanche essentiel que l'agent ne se heurte pas à un simple refus.

D - Information et sensibilisation

La première année d'activité du collège a été, comme il est naturel, consacrée pour l'essentiel à la définition des premiers éléments d'une « jurisprudence » sur les obligations déontologiques.

Il a cependant paru utile de saisir aussi toute occasion pour faire mieux connaître le collège, ses missions, ses modalités d'intervention.

À cet égard, on notera d'abord qu'une rubrique consacrée au collège de déontologie a été ouverte sur l'intranet du ministère (Sémaphore).

Par ailleurs, le président du collège et son secrétaire général ont présenté le collège aux directeurs régionaux des affaires culturelles à l'occasion de leur réunion du 21 septembre 2018 et aux responsables des établissements publics culturels lors de leur réunion du 10 octobre 2018.

Une réunion de travail a été proposée à chacune des organisations syndicales représentatives. Des rencontres fructueuses ont eu lieu avec celles qui l'ont souhaité.

Le secrétaire général du collège est par ailleurs intervenu à plusieurs reprises, notamment lors d'un « Midi de la culture », devant l'école d'architecture de Bordeaux, la DRAC de la région PACA ou encore lors de la rencontre sur la déontologie organisée le 16 novembre 2018 par l'inspection générale des bibliothèques.

De nombreux autres contacts ont été pris, qui devraient permettre d'organiser, dans les prochains mois, des rencontres avec plusieurs services du ministère et de ses opérateurs.

Le collège juge en effet nécessaire que cette action d'information et de sensibilisation soit renforcée dans les mois qui viennent.

Il est à la disposition des différents services pour participer, sous les formes qui paraîtront les plus adaptées, à des rencontres avec ceux qui le souhaiteront, afin de débattre des conditions dans lesquelles une démarche déontologique peut être engagée ou approfondie.

Il est également disponible pour apporter son concours à la conception de programmes de formation en matière de déontologie. Il a, à cet égard, engagé une réflexion sur ce que pourrait être sa contribution à l'élaboration d'outils pédagogiques sur les enjeux déontologiques, tels que des guides de bonnes pratiques ou des modules de formation.





III – LES AVIS RENDUS PAR LE COLLÈGE

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le collège a commencé à élaborer les premiers éléments d'une « jurisprudence » en matière de déontologie en répondant aux questions dont il a été saisi.

Dans chaque cas, il a d'abord eu le souci, même s'il n'est ni un service juridique ni, bien entendu, un juge, de préciser la portée des règles de droit applicables, en tenant compte des acquis de la jurisprudence administrative et aussi, parfois, des positions déjà prises par la commission de déontologie de la fonction publique : le respect de ces règles est en effet la première exigence déontologique. Il s'est en outre efforcé de recommander de bonnes pratiques en veillant, chaque fois que nécessaire, à en préciser les modalités concrètes.

On trouvera ci-dessous une synthèse des principales positions qu'il a prises. En raison de l'exigence de confidentialité qu'on a mentionnée (un seul avis a été, pour cette raison, publié), on s'en tiendra à une présentation qui exclut toute référence à des faits qui serait de nature à permettre l'identification des auteurs des saisines, y compris toute référence au sexe des personnes concernées. Par ailleurs il convient d'attirer l'attention – on y reviendra ci-dessous – sur le fait que certaines positions ont été dictées par l'état actuel des textes (notamment du chapitre IV de la loi 13 juillet 1983) : elles seront sujettes à réexamen si, comme il est possible, ces textes évoluent.

On peut regrouper les questions qui ont été posés au collège en trois groupes :

- les questions les plus nombreuses ont porté sur les problèmes que peuvent poser l'**exercice des fonctions administratives** et la **participation à certaines procédures de décision**, notamment au regard de l'obligation de prévenir les **situations de conflit d'intérêts** ou d'y mettre fin et de l'obligation d'**impartialité** ;
- le collège a été interrogé à plusieurs reprises sur les conditions dans lesquelles peuvent être exercées des **activités accessoires** ;
- plusieurs questions ont porté sur les conditions de **sortie**, définitive ou provisoire, de **la fonction publique**.

A - L'exercice des fonctions : conflits d'intérêts, impartialité, autres obligations déontologiques

1) Le premier avis du collège, en réponse à une saisine de l'ensemble des organisations syndicales représentatives, qui a été le seul avis publié, a fourni l'occasion d'une première prise de position sur la notion essentielle et délicate de **conflit d'intérêts**.

Une « mission de réflexion devant déboucher sur la remise au Gouvernement d'un certain nombre de propositions relatives à l'organisation de l'Etat dans le domaine patrimonial » avait été confiée par la ministre à M. Bélaïval, président du Centre des monuments historiques et ancien directeur général des patrimoines. La question posée au collège était de savoir si, du fait de ses fonctions actuelles et passées, M. Bélaïval se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts faisant obstacle à ce qu'il accomplisse une telle mission.

L'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 définit le conflit d'intérêts de la façon suivante : « Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions [par un agent public] ». Le même article dispose : « Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver ».

Le collège a été d'avis qu'aucune situation de conflit d'intérêts n'existait en l'espèce.

Il a d'abord relevé qu'aucune interférence entre l'intérêt public que devait poursuivre M. Bélaïval pour réaliser sa mission et un intérêt privé n'était en cause. Il a ensuite estimé que la circonstance qu'un fonctionnaire exerce ou ait exercé d'autres fonctions administratives ne saurait, par elle-même, conduire à considérer qu'il est susceptible de prendre en compte, pour l'exercice de la mission qui lui est confiée, un intérêt public distinct de celui qu'il doit poursuivre et de manquer, pour ce motif, à son devoir d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité. L'obligation déontologique, pour un fonctionnaire, de ne pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts ne saurait avoir pour objet ou pour effet de lui interdire d'exercer simultanément ou successivement plusieurs fonctions administratives.

Le collège a ainsi rappelé que cette obligation se justifie par le fait que les missions du service public sont exercées dans **l'intérêt général** et que cette exigence fondamentale risque d'être perdue de vue si le fonctionnaire est porteur d'un **intérêt particulier** - c'est-à-dire, sauf exception, d'un intérêt de nature privée - à l'égard duquel il risque de se trouver dans une situation de dépendance et qui est donc de nature à compromettre son impartialité et son objectivité.

Sensible aux interrogations dont la saisine se faisait l'écho, le collège a cependant tenu à vérifier que, même en l'absence de conflit d'intérêts, la mission en cause ne comportait pas d'aspects qui pouvaient poser



problème au regard de l'obligation d'impartialité. Il a écarté un tel risque en relevant que cette mission était une mission d'étude et de proposition, exclusive, notamment, de toute responsabilité en matière d'évaluation, de contrôle ou de recrutement.

2) Le collège a été saisi de questions relatives à des situations de conflit d'intérêts par des agents qui projetaient de se porter **candidats à une fonction administrative**.

a) Des fonctionnaires lui ont ainsi demandé si le fait de travailler dans un service chargé de la tutelle sur un établissement public culturel et d'avoir siégé à plusieurs reprises au conseil d'administration de cet établissement, en qualité de membre de droit ou pour y représenter leur chef de service, membre de droit, était de nature à faire obstacle à ce qu'ils se portent candidats au poste de directeur de cet établissement.

Le collège a estimé que ces saisines posaient d'abord la question de savoir si, pour l'autorité de nomination, de telles candidatures pouvaient être acceptées. Il a répondu positivement à cette question, ces candidats ne pouvant être regardés, au seul motif des fonctions administratives exercées, comme bénéficiant d'un avantage indu susceptible de les disqualifier.

La question principale qui lui était posée était cependant de savoir si, dans l'hypothèse où leur candidature serait retenue, ces fonctionnaires se trouveraient nécessairement en situation de conflit d'intérêts. Dans la logique de son premier avis, le collège a répondu par la négative sur ce point.

b) Le collège a également été interrogé sur le cas d'un candidat à un poste de direction d'un établissement public culturel qui exerçait depuis plusieurs années des fonctions de responsabilité au sein d'un organisme privé mécène de l'établissement public.

Le collège a été d'avis que cette candidature ne soulevait pas non plus de difficulté.

Cette position ne pouvait cependant se déduire de la position de principe prise dans son premier avis. Le collège a procédé à une analyse de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Il a notamment relevé que l'établissement public à la direction duquel l'intéressé aspirait n'entretenait, avec l'organisme privé en cause, aucune relation d'ordre commercial et qu'il n'avait à prendre, à son égard, aucune décision administrative, telle que l'attribution d'une aide, la délivrance d'une autorisation ou encore la conclusion d'un contrat (marché public ou délégation de service public par exemple). Il a par ailleurs noté, au vu des éléments statistiques qui

lui ont été communiqués, que si l'organisme privé était le principal mécène de l'établissement public, les concours qu'il lui accordait à ce titre restaient de faible montant et ne représentaient qu'une part marginale de ses ressources. Aucune situation de conflit d'intérêts « structurelle » ne pouvait, dans ces conditions, faire obstacle à ce que le candidat en cause dirige l'établissement public.

c) Un agent a demandé au collège quelles précautions il devait prendre pour ne pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts si, quelques années plus tard, il postulait à différentes fonctions.

Le collège a été sensible au souhait de l'intéressé de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts. Il a cependant relevé que les perspectives envisagées étaient encore trop indéterminées et trop lointaines pour pouvoir faire l'objet d'une analyse concrète et pertinente. Il a indiqué que la crainte de l'intéressé de ne pouvoir postuler à des fonctions du fait du rôle que pourraient jouer, dans les procédures de recrutement, des personnes avec lesquelles il aurait auparavant travaillé était, en tout état de cause, infondée : seules les personnes en cause auraient, le cas échéant, à se poser, le moment venu, la question d'un éventuel déport.

3) Des questions ont été posées au collège sur l'exercice de la fonction de **représentant de l'Etat au sein du conseil d'administration d'un établissement public.**

a) Le collège a ainsi été saisi par un chef de service du cas d'un fonctionnaire, d'abord affecté dans un établissement public de coopération culturelle, puis détaché au sein d'un service de l'Etat chargé des relations avec cet établissement et désigné pour représenter l'Etat au sein du conseil d'administration de l'établissement.

Le collège a été d'avis que rien n'interdit à l'Etat de désigner un tel agent pour le représenter au conseil d'administration de l'établissement : la circonstance que l'agent ait connu « de l'intérieur » l'établissement public et qu'il ait désormais à exprimer la position de l'administration de l'Etat à laquelle il appartient ne crée, par elle-même, dans la logique de ce qui a été exposé ci-dessus, aucune situation d'interférence entre l'intérêt général et un intérêt particulier que l'intéressé serait susceptible de prendre en compte. Eu égard au caractère particulier de l'établissement public en cause, le collège a cependant recommandé d'examiner si des circonstances spécifiques, notamment liées à des divergences entre les différentes collectivités publiques fondatrices et aux conditions dans lesquelles l'agent en cause avait exercé ses précédentes fonctions, justifiaient, à titre de bonne pratique, une prudence particulière.



b) Il a également été demandé au collège si le conseil d'administration d'un établissement public pouvait exiger de ses membres – y compris d'un directeur d'administration centrale membre de droit – d'adresser à son président une déclaration d'intérêts.

Le collège a rappelé qu'un directeur d'administration centrale est tenu d'adresser à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration d'intérêts et une déclaration de situation patrimoniale. Il a en revanche relevé qu'aucune disposition ne soumet les membres du conseil d'administration d'un établissement public administratif comme l'établissement en cause à une obligation de déclaration d'intérêts. Il en a déduit que le conseil d'administration pouvait inviter ses membres à déposer une déclaration d'intérêts, mais non le leur imposer.

Le collège a cependant marqué son intérêt pour la démarche engagée par ce conseil d'administration et pour son projet de préciser, dans une charte de déontologie, les obligations déontologiques de ses membres.

4) A plusieurs reprises, le collège a été saisi de situations dans lesquelles la **prise en compte d'intérêts privés** était susceptible d'interférer avec l'intérêt général. Lorsqu'il a constaté qu'une **situation de conflit d'intérêts** était avérée, il a défini les **mesures à prendre** pour la prévenir ou y mettre un terme.

a) Un fonctionnaire, chef d'un service de l'Etat, a indiqué au collège qu'il était en discussion, en vue d'une éventuelle embauche, avec un entrepreneur privé de spectacle. Or le service qu'il dirige participe notamment à la procédure de délivrance d'une autorisation sollicitée par cet entrepreneur.

Le collège a été d'avis que, dans une telle circonstance, l'intéressé devait se déporter. Il a précisé que ce déport devait être respecté à tous les stades de la procédure de délivrance de l'autorisation en cause. Il a recommandé au fonctionnaire de demander à son supérieur hiérarchique de prendre une décision écrite le déchargeant de sa responsabilité et la confiant à un autre membre du service.

Interrogé par ailleurs par ce fonctionnaire sur le point de savoir si, dans l'hypothèse où il souhaiterait se ménager la possibilité d'être embauché, à l'avenir, par d'autres opérateurs privés, susceptibles eux aussi de solliciter des autorisations, il devrait adopter la même attitude, le collège a répondu positivement. Il a cependant attiré l'attention de l'intéressé sur le fait qu'il ne pourrait multiplier les « abstentions de précaution » sans méconnaître son obligation d'exercer pleinement ses responsabilités de chef de service.

b) Un haut fonctionnaire de l'administration centrale du ministère a demandé au collège s'il se trouverait en situation de conflit d'intérêts si une association à objet culturel, dont il est le président, demandait au ministère une subvention et signait avec lui une convention.

Après avoir rappelé à ce fonctionnaire à quelles conditions il pouvait légalement présider une telle association (voir point B ci-dessous), le collège lui a indiqué que la situation décrite ne caractérisait pas, par elle-même, une situation de conflit d'intérêts et ne mettait pas en cause sa capacité à exercer ses fonctions administratives de façon indépendante, impartiale et objective.

Il a toutefois précisé que l'intéressé devait prendre un certain nombre de précautions : ne pas faire état de sa qualité de haut fonctionnaire dans l'exercice de ses activités associatives ; ne prendre aucune part, dans le cadre de ses fonctions administratives, ni dans l'instruction d'une demande de subvention de l'association, ni dans la décision de l'administration sur ce point, ni dans la préparation d'une convention, ni dans son suivi ; ne participer à aucune mission de son administration qui, directement ou indirectement, concernerait son association.

c) C'est un cas de figure très différent qu'a soumis au collège un fonctionnaire d'un service déconcentré en lui demandant quelles mesures il devait prendre pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts, compte tenu de sa situation personnelle.

Cet agent est susceptible, eu égard à son affectation, de participer à un certain nombre de procédures (délivrance d'agréments ou d'habilitations et choix de prestataires privés notamment), alors que son conjoint est lui-même fonctionnaire dans un établissement public qui peut être en concurrence avec certains de ces opérateurs privés.

Au vu des renseignements qui lui ont été fournis par l'intéressé, le collège a identifié une procédure à laquelle il lui a recommandé de s'abstenir de participer, en demandant à son supérieur hiérarchique de le décharger expressément de cette responsabilité. Il a, pour le reste, engagé avec lui, en l'invitant à venir s'entretenir avec plusieurs de ses membres, une revue détaillée des différentes procédures d'instruction et de décision auxquelles il participe, afin de déterminer, au cas par cas, les mesures à prendre.

d) Un agent, dont les fonctions impliquent des contacts réguliers avec une association reconnue comme établissement d'utilité publique, s'inquiétait des risques que pouvait présenter le fait qu'un de ses collègues d'un autre service, avec lequel il avait eu plusieurs fois l'occasion de travailler



pour préparer les réponses à apporter aux demandes de cette association, venait d'être nommé directeur général de celle-ci. Le collège a répondu qu'une telle situation ne caractérisait, pour cet agent, l'existence d'aucun lien d'intérêt personnel qui serait susceptible de compromettre l'exercice objectif et impartial de ses fonctions et, par suite, d'aucune situation de conflit d'intérêts.

5) Le collège a rendu un avis relatif à **l'obligation d'impartialité**, en réponse à un chef de service qui lui demandait s'il pouvait siéger dans un « jury de recrutement pour un poste au ministère de la culture » alors que l'une des candidates était l'épouse d'un de ses collaborateurs directs.

Le collège a constaté que n'était pas en cause, en l'espèce, la participation à un « jury », mais à un « comité préparatoire », chargé seulement de donner à l'autorité de nomination un avis sur les mérites et les faiblesses de chaque candidat.

Il a estimé que l'existence de relations d'ordre professionnel entre un membre du comité et un candidat ne soulève, en elle-même, pas de difficulté particulière, l'autorité de nomination pouvant d'ailleurs souhaiter être éclairée par des personnes connaissant bien les forces et faiblesses professionnelles des candidats.

En revanche, des relations de nature non professionnelle peuvent être de nature à faire peser un doute sur l'impartialité d'un membre d'un tel comité et, par suite, du comité lui-même, si ces relations sont suffisamment directes et étroites.

Le collège a donc invité le fonctionnaire à apprécier, en conscience, si la nature de ses relations avec une candidate était susceptible de faire naître un doute sur son impartialité. Il lui a recommandé une attitude de prudence et a fait valoir qu'une abstention de sa part serait de nature à prévenir tout malentendu.

Le collège a précisé que, eu égard au rôle du « comité préparatoire » en cause, le déport pour une candidate n'impliquait nullement que le fonctionnaire renonce à siéger pour les autres candidats, comme il aurait dû le faire s'il était membre d'un jury de concours.

6) Quatre avis du collège concernent **d'autres obligations déontologiques**.

a) Une organisation syndicale a demandé au collège si un fonctionnaire de la filière administrative de catégorie B exerçant

ses fonctions dans le service des ressources humaines de son administration pouvait, sans conflit d'intérêts, être candidate aux élections professionnelles à la commission administrative paritaire du corps des secrétaires administratifs. Le collège a rappelé que tous les fonctionnaires appartenant à un corps sont électeurs et éligibles à la CAP de ce corps, dans les conditions prévues par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982. Il a cependant précisé que l'agent en cause resterait soumis aux obligations de secret professionnel et de discrétion et constaté, au vu des éléments fournis sur la nature des fonctions exercées par l'intéressé, que le respect de ces obligations ne devrait pas soulever de difficulté particulière.

b) Un fonctionnaire du ministère, qui avait participé à la rédaction d'un ouvrage spécialisé sur l'histoire et la richesse patrimoniale d'un bâtiment industriel, avait été sollicité par le propriétaire de ce bâtiment pour la rédaction d'un « argumentaire » qui, au vu des éléments d'information communiqués au collège, devait notamment lui permettre de s'opposer à la position du service déconcentré compétent du ministère sur l'avenir de ce bâtiment.

Le collège a estimé que le fonctionnaire qui l'interrogeait ne pouvait pas, sans méconnaître ses obligations déontologiques, accepter de réaliser la prestation sollicitée. Il a précisé que si l'intéressé pouvait, en qualité d'auteur et d'expert, faire valoir les analyses développées dans l'ouvrage à la rédaction duquel il avait participé, il devait s'exprimer avec la retenue qui s'impose à tout fonctionnaire.

c) Un important mécène d'un établissement public culturel avait décidé d'offrir à son président un cadeau d'une valeur estimée à plusieurs milliers d'euros, « en gage d'amitié ».

Le collège a confirmé au responsable de l'établissement qu'il ne pouvait accepter un tel cadeau, même offert par un mécène et non par le bénéficiaire d'une décision de l'administration. Alors même que le risque existait qu'un tel refus soit mal interprété par le donateur, il ne pouvait que s'en tenir à une obligation que doivent respecter tous les agents publics afin que ne soient susceptibles d'être mises en cause ni leur impartialité, ni leur probité : **n'accepter aucun cadeau**, sinon purement symbolique et de très faible montant.

d) Interrogé par un fonctionnaire d'un service au sein duquel des chercheurs diffusent sur des blogs, personnels ou non, des travaux de recherche et des rapports de stage, le collège a rappelé les droits dont disposent, en vertu du code de la propriété intellectuelle, les agents publics qui réalisent des recherches dans l'exercice de leurs fonctions



administratives et leurs limites. Il a également indiqué que des travaux réalisés par des étudiants ne peuvent être diffusés sans leur autorisation.

Le collège a par ailleurs souligné que les chercheurs devaient veiller à ne pas introduire de confusion entre les blogs qu'ils utilisent et le site officiel du service auquel ils appartiennent et que, dans l'hypothèse où les images qu'ils utilisent sont protégées par le droit d'auteur, ils sont tenus de les créditer.

e) Il convient enfin de noter qu'à deux reprises le collège a été interrogé sur les conditions dans lesquelles, dans deux établissements publics, sont mises en œuvre les procédures de passation des marchés publics.

La passation de certains contrats publics est soumise à des règles précises, qui doivent être appliquées avec un soin particulier, pour éviter toute illégalité, utiliser au mieux les deniers publics et prévenir tout risque de favoritisme. Les mesures appropriées doivent notamment être prises pour éviter toute situation de conflit d'intérêts et tout risque de partialité.

Le collège n'a pu que rappeler ces précautions générales en réponse à des saisines qui sont restées très imprécises.

B - Activités accessoires

Plusieurs agents ont interrogé le collège pour savoir si et à quelles conditions ils pouvaient exercer une activité accessoire, en continuant d'exercer leurs fonctions administratives à plein temps.

Pour leur répondre, le collège s'est référé aux dispositions des I, III, IV et V de l'article 25 septies et à celles de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'à celles du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017.

1) Le collège a estimé que certaines des activités sur lesquelles il était interrogé pouvaient être **exercées librement** par un fonctionnaire à temps plein, c'est-à-dire sans autorisation de l'autorité hiérarchique, en application du V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983.

a) Le collège a ainsi indiqué à un agent d'un établissement public culturel qui souhaitait réaliser des dessins sur le site web d'un professeur que, en vertu du premier alinéa du V de l'article 25 septies, la **production des œuvres de l'esprit** s'exerce librement.

L'activité envisagée pouvait donc être exercée à titre accessoire, sans autorisation préalable. Le collège a seulement relevé qu'il était souhaitable que l'autorité hiérarchique soit tenue informée.

Une réponse comparable a été faite à la demande de l'agent d'un musée qui souhaitait exercer une activité accessoire de dessin numérique.

b) Le collège a été saisi par un chef de service d'une école d'architecture du cas d'un maître de conférences associé qui souhaitait réaliser, en qualité d'auto-entrepreneur, un certain nombre de prestations d'expertise sociologique au bénéfice de maîtres d'ouvrage publics.

Au vu des éléments d'information qui lui ont été communiqués, le collège a estimé que l'activité envisagée pouvait être regardée comme une « profession libérale qui découle de la nature des fonctions » d'enseignement de l'intéressé, au sens du deuxième alinéa du V de l'article 25 septies de la loi de 1983 et qu'elle pouvait donc être exercée à titre accessoire librement.

Il a précisé que, si des éléments plus précis que ceux dont il disposait conduisaient à douter que l'activité puisse être regardée comme une activité libérale s'inscrivant « naturellement » dans le prolongement des activités administratives d'enseignement, elle entrerait en tout état de cause dans le champ du IV de l'article 25 septies et pourrait donc être exercée à titre accessoire, sur autorisation de l'autorité hiérarchique (voir ci-dessous).

2) Certaines activités envisagées par des agents exerçant leurs fonctions administratives à temps plein ont été regardées par le collège comme des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire, sur autorisation de l'autorité hiérarchique, dans les conditions prévues par le IV de la loi du 13 juillet 1983 et les articles 5 à 12 du décret du 27 janvier 2017. Il convient à cet égard de rappeler que la liste des activités accessoires qui sont susceptibles d'être autorisées, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mettent pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal (relatif au délit de prise illégale d'intérêts), est fixée par l'article 6 du décret du 27 janvier 2017.

a) Un fonctionnaire souhaitait exercer une activité accessoire d'enseignement d'une méthode de dessin.

Le collège lui a répondu qu'une telle activité est libre (dispensée d'autorisation préalable) si elle est exercée à titre bénévole pour une



association qui ne poursuit aucun but lucratif (article 7 du décret de 2017). Elle est en tout état de cause susceptible d'être autorisée en application des b) et c) du 1° de l'article 6 du décret de 2017. Le collège a précisé qu'elle peut alors être exercée en qualité de salarié d'une association, ce qui correspondait au premier projet de l'intéressé. Elle peut l'être aussi, comme l'envisageait également l'intéressé, soit en qualité d'auto-entrepreneur, en vertu du IV de l'article 25 septies de la loi de 1983, qui renvoie sur ce point à l'article L 133-8 du code de la sécurité sociale, dont la substance est aujourd'hui reprise à l'article L 613-7 du même code, soit en qualité de salarié d'une société coopérative d'intérêt collectif, pourvu que, dans ce dernier cas, le fonctionnaire s'abstienne d'être sociétaire ou associé de la SCIC (sinon à titre purement symbolique si les statuts de la SCIC en cause l'exigent).

b) Un agent contractuel d'un musée envisageait, pour sa part, de créer une association dont l'objet serait de proposer des visites guidées et payantes de musées à des groupes de quelques personnes, dont il serait président et au sein de laquelle il exercerait une activité de conférencier.

Le collège a estimé, au vu des éléments d'information qui lui ont été communiqués, que l'association envisagée poursuivrait un but lucratif et a donc recommandé à l'intéressé de s'abstenir d'en être président et de participer à ses organes de direction (2° du I de l'article 25 septies de la loi de 1983).

Il a été d'avis que l'activité projetée était susceptible d'être exercée à titre accessoire sur autorisation de l'autorité hiérarchique en application du c) du 1° de l'article 6 du décret de 2017.

Cependant, eu égard aux fonctions exercées par l'intéressé dans un musée et à l'objet de l'association envisagée, le collège a formulé un certain nombre de recommandations de bonnes pratiques, tenant notamment à l'activité de l'association, à sa politique de communication, à l'information régulière de l'autorité hiérarchique et aux précautions particulières à prendre si des visites étaient organisées dans le musée où travaille l'intéressé.

c) Le collège a par ailleurs estimé que, en application du d) du 1° de l'article 6 du décret de 2017, un fonctionnaire travaillant dans un établissement public culturel pouvait être autorisé à exercer, à titre accessoire, une activité dans l'exploitation agricole de ses parents.

Il a en revanche formulé un certain nombre de recommandations, au vu des différents projets envisagés par l'intéressé, afin qu'il ne méconnaisse pas l'interdiction, déjà mentionnée ci-dessus, que prévoit le 2° du I de l'article 25 septies de la loi de 1983.

3) Le collège a été d'avis que certaines activités sur lesquelles il était interrogé ne pouvaient être exercées comme des activités accessoires.

a) Il a ainsi estimé qu'un fonctionnaire ne pouvait exercer une activité d'architecte que dans les conditions prévues par le III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, c'est-à-dire après avis de la commission de déontologie de la fonction publique puis décision prise par l'autorité hiérarchique en application de l'article 17 du décret du 27 janvier 2017 et en exerçant ses fonctions administratives à temps partiel.

b) La même réponse a été faite à un fonctionnaire qui souhaitait exercer une activité de psychologue clinicien.

C - Cessation des fonctions administratives

En vertu de l'article 28 octies de la loi du 13 juillet 1983, la commission de déontologie de la fonction publique est seule compétente pour se prononcer sur la compatibilité d'activités qu'envisage d'exercer un agent qui cesse temporairement ou définitivement d'exercer ses fonctions administratives.

a) Un fonctionnaire a demandé au collège s'il pouvait se porter candidat au poste de directeur d'une association culturelle.

Le collège lui a répondu qu'il était nécessaire que lui-même ou l'autorité hiérarchique dont il relève saisisse la commission de déontologie de la fonction publique selon les modalités définies par l'article 3 du décret du 27 janvier 2017.

Il a précisé, au vu des éléments d'information dont il disposait, que, eu égard à la nature de l'association en cause, la commission n'aurait sans doute pas à apprécier un risque de prise illégale d'intérêts, mais qu'elle aurait en tout état de cause à examiner si l'activité envisagée risquait de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service auquel ce fonctionnaire appartient.

b) Pour la même raison, le collège a estimé que la commission de déontologie de la fonction publique était seule compétente pour répondre à un fonctionnaire qui envisageait d'exercer, à la retraite, une « activité lucrative d'expertise, de conseil et de valorisation monumentale ».





ANNEXES A

Textes relatifs au collège de déontologie

Article 28bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
[page 28](#)

Art. 6 à 9 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
[page 29](#)

Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique
[page 31](#)

Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État
[page 33](#)

Arrêté du 10 avril 2018 relatif à la création, à la composition et aux attributions du collège de déontologie du ministère de la culture, modifié par l'arrêté du 12 mars 2019
[page 36](#)

Arrêté du 12 mars 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la culture
[page 40](#)

Règlement intérieur du collège de déontologie du ministère de la culture
[page 42](#)

Arrêtés portant nomination des membres du collège de déontologie du ministère de la culture
[page 46](#)



Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.**Article 28 bis**

Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et critères de désignation des référents déontologues.

**Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence,
à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique**

Article 6

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte défini par le présent chapitre.

Article 7

Il est ajouté au code pénal un article 122-9 ainsi rédigé

N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Article 8

I. - Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci.

En l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte mentionnée au premier alinéa du présent I à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement, celui-ci est adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels.

En dernier ressort, à défaut de traitement par l'un des organismes mentionnés au deuxième alinéa du présent I dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public.

II. - En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance des organismes mentionnés au deuxième alinéa du I. Il peut être rendu public.

III. - Des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels sont établies par les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante salariés, les administrations de l'État, les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements et les régions, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

IV. - Toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orientée vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte.

Article 9

I. - Les procédures mises en œuvre pour recueillir les signalements, dans les conditions mentionnées à l'article 8, garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.



Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

II. - Le fait de divulguer les éléments confidentiels définis au I est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 31 janvier 2017 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 mars 2017 ;
Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,
Décrète :

Article 1

En application de l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, un référent déontologue est désigné selon les modalités prévues au présent décret :

- 1° Pour la fonction publique de l'État, dans les administrations et services mentionnés à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et, le cas échéant, dans les groupements d'intérêt public et les établissements publics industriels et commerciaux dans lesquels des fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 précitée sont affectés en vertu de dispositions législatives spéciales ;
- 2° Pour la fonction publique territoriale, dans les collectivités territoriales et les établissements publics qui en relèvent mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;
- 3° Pour la fonction publique hospitalière, dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Article 2

Les missions de référent déontologue peuvent, selon les cas, être assurées par :

- 1° Une ou plusieurs personnes qui relèvent ou ont relevé de l'administration, de l'autorité, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné ;
- 2° Un collège dont la composition et les attributions sont fixées par un arrêté du chef de service. Ce collège peut comprendre des personnalités qualifiées extérieures à l'administration concernée ou à la fonction publique. Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre du collège, la désignation intervient pour la durée des fonctions restant à courir de ce membre. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement ;
- 3° Une ou plusieurs personnes relevant d'une autre autorité mentionnée au 1° que celle dans laquelle le référent est désigné.

Les référents déontologues sont désignés pour une durée fixée par décision du chef de service mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et qui ne peut être modifiée qu'avec leur accord exprès. Au terme de cette période, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

Article 3

À l'exception des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique, les référents déontologues mentionnés à l'article 2 sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.



Article 4

Le référent déontologue est désigné à un niveau permettant l'exercice effectif de ses missions. Plusieurs chefs de service peuvent désigner un même référent déontologue pour les agents publics placés sous leur autorité respective. Un arrêté du ministre compétent ou de l'autorité territoriale compétente peut également désigner un même référent déontologue pour des services placés sous son autorité et des établissements publics placés sous sa tutelle.

Dans les administrations et les établissements publics de l'État, le référent déontologue est désigné par le chef de service au sein ou à l'extérieur de leur service.

Dans les collectivités publiques relevant de la loi du 26 janvier 1984 précitée, il est désigné par l'autorité territoriale, à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion où il est désigné par le président du centre de gestion.

Dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, il est désigné par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 5

La décision de désignation du référent déontologue ainsi que les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec lui sont portées, par le chef de service et par tout moyen, à la connaissance des agents placés sous son autorité.

Cette désignation fait l'objet d'une publication, selon le cas, dans un des bulletins, recueils ou registres mentionnés aux articles R. 312-3 à R. 312-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6

Le chef de service met à la disposition du référent déontologue qu'il désigne selon les modalités prévues à l'article 4 les moyens matériels, notamment informatiques, permettant l'exercice effectif des missions.

Article 7

Le référent déontologue est tenu au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 8

Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 précitée, le référent déontologue apporte, le cas échéant, aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

Article 9

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre du logement et de l'habitat durable, la ministre de la culture et de la communication, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, la ministre de la fonction publique, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,
Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4122-4 et L. 4122-10 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6144-42 ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 25 I 4 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 1er et 8 ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 15 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 25 janvier 2017 ;
Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 6 mars 2017 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 mars 2017 ;
Le Conseil d'État (section sociale) entendu,
Décrète :

Article 1

I. - Les personnes morales de droit public autres que l'État ou les personnes morales de droit privé d'au moins cinquante agents ou salariés, les communes de plus de 10 000 habitants, les départements et les régions ainsi que les établissements publics en relevant et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants établissent les procédures de recueil des signalements prévues au III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée, conformément aux règles qui régissent l'instrument juridique qu'ils adoptent.

II. - Dans les administrations centrales, les services à compétence nationale et les services déconcentrés relevant des administrations de l'État, la procédure de recueil des signalements est créée par arrêté du ou des ministres compétents.

III. - Les autorités publiques indépendantes d'au moins cinquante agents et les autorités administratives indépendantes établissent leurs procédures de recueil de signalement dans des conditions et selon des modalités précisées par ces autorités et conformément aux règles qui les régissent.

Article 2

Les organismes mentionnés à l'article 1er peuvent prévoir que les procédures de recueil des signalements sont communes à plusieurs d'entre eux.

Dans les organismes autres que ceux mentionnés au II de l'article 1^{er}, une procédure commune à plusieurs organismes est établie après décision concordante des organes compétents.



Un arrêté du ou des ministres compétents peut également créer une procédure commune à des services placés sous leur autorité et à des établissements publics placés sous leur tutelle, après décision en ce sens des organes compétents de ces établissements.

Article 3

I. - Pour les personnes morales de droit privé et pour les personnes morales de droit public employant des personnels dans les conditions du droit privé, le seuil de cinquante salariés prévu au III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est déterminé selon les modalités prévues aux articles L. 1111-2 et L. 1111-3 et au premier alinéa de l'article L. 2322-2 du code du travail.

II. - Pour les personnes morales de droit public autres que celles mentionnées au I du présent article, le seuil de cinquante agents prévu au III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est déterminé selon les modalités prévues pour le calcul des effectifs applicables aux comités techniques dont elles relèvent.

III. - Lorsque la personne morale de droit public emploie des personnels dans des conditions de droit privé et de droit public, le seuil prévu au III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est déterminé par le cumul des effectifs calculés respectivement selon les modalités prévues au I et au II du présent article.

Article 4

I. - Le référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est désigné par les autorités compétentes de l'organisme mentionné à l'article 1er du présent décret. Il peut être extérieur à cet organisme.

Le référent dispose, par son positionnement, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions.

Le référent peut être une personne physique ou, quelle que soit sa dénomination, toute entité de droit public ou de droit privé, dotée ou non de la personnalité morale.

Le référent et l'ensemble des personnes appelées à connaître du signalement sont soumis aux obligations prévues à l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

II. - La procédure de recueil des signalements précise l'identité du référent susceptible de recevoir les alertes.

III. - Dans les organismes mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée, au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, le référent déontologue mentionné à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée peut également être désigné pour exercer les missions de référent mentionné au I.

Le référent déontologue prévu à l'article L. 4122-10 du code de la défense peut également être désigné pour exercer les missions de référent mentionné au I.

Article 5

I. - La procédure de recueil des signalements précise les modalités selon lesquelles l'auteur du signalement :

1° Adresse son signalement au supérieur hiérarchique, direct ou indirect, à l'employeur ou au référent mentionné à l'article 4 du présent décret ;

2° Fournit les faits, informations ou documents quel que soit leur forme ou leur support de nature à étayer son signalement lorsqu'il dispose de tels éléments ;

3° Fournit les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

II. - La procédure précise les dispositions prises par l'organisme :

1° Pour informer sans délai l'auteur du signalement de la réception de son signalement, ainsi que du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et des modalités suivant lesquelles il est informé des suites données à son signalement ;

2° Pour garantir la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées, y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement ;

3° Pour détruire les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci lorsqu'aucune suite n'y a été donnée, ainsi que le délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification. L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de cette clôture.

III. - La procédure mentionne l'existence d'un traitement automatisé des signalements mis en œuvre après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 6

L'organisme procède à la diffusion de la procédure de recueil des signalements qu'il a établie par tout moyen, notamment par voie de notification, affichage ou publication, le cas échéant sur son site internet, dans des conditions propres à permettre à la rendre accessible aux membres de son personnel ou à ses agents, ainsi qu'à ses collaborateurs extérieurs ou occasionnels. Cette information peut être réalisée par voie électronique.

Article 7

Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Pour l'application des dispositions de l'article 3 du présent décret, les références au code du travail sont remplacées par les références aux textes applicables localement en matière de calcul des seuils d'effectifs.

Pour l'application du présent décret, les références au département et à la région sont remplacées par la référence à la collectivité pour la Guyane, la Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna.

Article 8

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 9

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre du logement et de l'habitat durable, la ministre de la culture et de la communication, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, la ministre de la fonction publique, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



Arrêté du 10 avril 2018 relatif à la création, à la composition et aux attributions du collège de déontologie du ministère de la culture, modifié par l'arrêté du 12 mars 2019

La ministre de la culture,
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 28 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;
Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;
Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique
Vu le décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la culture ;
Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 13 mars,
Arrête :

Article 1

La fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée est assurée par un collège de déontologie.

Ce collège est compétent :

- pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de l'administration centrale, des services déconcentrés et des services à compétence nationale du ministère chargé de la culture ;
- pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé des établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Le collège est placé auprès du ministre chargé de la culture.

Il exerce ses fonctions en toute indépendance.

Article 2

Le collège de déontologie est chargé d'apporter à tout agent mentionné à l'article 1er, à sa demande, les conseils nécessaires à la mise en œuvre des règles en matière déontologique fixées par les articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Il reçoit également les informations relatives aux situations de conflit d'intérêts dans les conditions fixées à l'article 6 ter A de cette même loi et apporte, le cas échéant, tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

Il est en outre chargé :

- de mener toute réflexion sur les questions déontologiques intéressant les services et établissements publics mentionnés à l'article 1er et de faire toute proposition de nature à prévenir et traiter les situations de conflit d'intérêts en leur sein, éventuellement en suggérant toute modification appropriée de la réglementation en vigueur ;

- de rendre un avis, à la demande du ministre, des chefs de service ou des organisations syndicales représentatives, sur les questions relatives à l'application des règles de déontologie dans les services et établissements mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 2 bis

Créé par arrêté du 12 mars 2019

Le collège exerce les missions confiées au référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée pour les services placés sous l'autorité du ministre chargé de la culture, ainsi que pour les établissements publics placés sous sa tutelle après délibération des organes compétents.

Article 3

I. - Le collège est présidé par un membre du Conseil d'État, désigné sur proposition du vice-président du Conseil d'État.

II. - Outre son président, il comprend :

1° Quatre personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience et de leur compétence dans les domaines d'action du collège, dont l'une au moins appartenant ou ayant appartenu aux corps des maîtres de conférences des universités, des professeurs des universités et corps assimilés ou aux corps des chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technique.

2° Quatre agents exerçant ou ayant exercé des fonctions au sein des services ou dans les établissements publics mentionnés à l'article 1^{er}, dont :

- un agent exerçant ou ayant exercé des fonctions au sein du service de l'inspection générale des affaires culturelles ;

- un agent exerçant ou ayant exercé les fonctions de directeur régional des affaires culturelles ;

- un agent affecté ou ayant été affecté dans un établissement public placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Au moins un des agents désignés au titre du 2° doit être en activité au sein des services et établissements publics mentionnés à l'article 1^{er}.

III. - Les membres du collège sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Il ne peut être mis fin à leur mandat qu'avec leur accord exprès.

Toute vacance d'un de ces membres, pour quelque cause que ce soit, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Le collège se réunit sur convocation de son président, ou à la demande de la majorité de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Pour l'examen des situations individuelles mentionnées au premier alinéa de l'article 2, le collège peut être réuni dans une formation restreinte comportant au moins trois de ses membres.

Le président peut appeler toute personne dont il juge la présence utile à participer à tout ou partie d'une réunion du collège.

Article 5

Les séances du collège ne sont pas publiques.

Les demandes relatives à la situation individuelle d'un agent font l'objet d'une réponse confidentielle à l'agent, sans copie à son autorité hiérarchique.

Sauf situation exceptionnelle, les autres avis du collège, anonymisés si nécessaire, sont rendus publics par tout moyen qui lui semble adapté.



Article 6

Les membres du collège veillent à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquels ils pourraient se trouver à l'occasion de l'examen d'une demande individuelle dans les conditions prévues au 3° du II de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Ils satisfont à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans les conditions prévues par le décret du 28 décembre 2016 susvisé.

Leurs frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux personnels civils de l'État.

Article 7

Le collège adopte un règlement intérieur qui définit son organisation et ses règles de fonctionnement, qui est publié au Bulletin officiel du ministère de la culture.

Le collège établit un rapport annuel, qu'il transmet au ministre chargé de la culture. Ce rapport est rendu public.

Article 8

Dans l'exercice de ses missions, le collège peut faire appel à tout service ou établissement mentionné à l'article 1er, notamment, en tant que de besoin, au service chargé des ressources humaines et au service chargé des affaires juridiques du ministère chargé de la culture.

Il peut demander à toute personne de lui fournir, par écrit ou en participant à une réunion, tout élément d'information ou d'explication de nature à éclairer ses délibérations. Il peut notamment auditionner un représentant du chef du service concerné par une demande d'avis formée par le ministre, un chef de service ou une organisation syndicale représentative.

Le collège peut, lors de l'instruction d'un dossier, désigner en son sein un rapporteur. Il peut s'adjoindre, en fonction de l'ordre du jour et à titre consultatif, des personnes disposant de compétences dans un domaine d'expertise spécifique, notamment quand sont en cause des règles déontologiques propres à ce domaine.

Article 9

Les responsables des services et établissements mentionnés à l'article 1er désignent des correspondants déontologues chargés d'apporter un conseil de premier niveau en matière de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts.

Plusieurs chefs de service peuvent désigner un même correspondant déontologue.

Lorsque le collège est saisi par un agent d'une question à laquelle une information ou un rappel des obligations et principes déontologiques permet d'apporter une réponse suffisante, il peut la renvoyer au correspondant déontologue compétent, sous réserve d'informer l'agent auteur de la saisine.

Article 10

Le secrétaire général du collège est nommé par arrêté du ministre chargé de la culture pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Il ne peut être mis fin à ses fonctions qu'avec son accord exprès.

Il prépare les réunions du collège, met en œuvre ses préconisations et s'assure du suivi de ses délibérations.

Il assure la diffusion des règles et principes déontologiques dans le domaine d'intervention du ministère chargé de la culture, notamment en proposant toute action utile en matière de formation des agents et des membres des instances délibératives. Il veille à la mise en place et anime le réseau des correspondants déontologues mentionnés à l'article 9.

Il est informé des réunions du comité technique ministériel ou de toute autre instance débattant des questions entrant dans le champ défini à l'article 2. Il peut être invité par le président de ces instances à y participer, avec voix consultative.

Il est le correspondant de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Article 11

Le secrétaire général du ministère chargé de la culture met à la disposition du collège, et notamment de son secrétaire général, les moyens d'exercer ses fonctions en toute indépendance.

Article 12

Le secrétaire général du ministère de la culture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



Arrêté du 12 mars 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la culture

Le ministre de la culture,

Vu le code pénal, notamment son article 226-10 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment ses articles 6 à 16 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 modifié relatif à la création, à la composition et aux attributions du collège de déontologie du ministère de la culture ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 15 février 2019,

Arrête :

Article 1

La procédure de recueil des signalements des alertes établie au sein des services placés sous l'autorité du ministre chargé de la culture, ainsi que dans les établissements placés sous sa tutelle après délibération des organes compétents, est applicable à l'ensemble des agents, quel que soit leur statut.

Article 2

Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance soit du collège de déontologie du ministère de la culture, qui exerce les missions du référent alerte prévu au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée, soit du supérieur hiérarchique. Le supérieur hiérarchique transmet la saisine, sous réserve de l'accord de l'auteur, au collège de déontologie qui devient alors le destinataire du signalement.

Article 3

Le signalement est adressé par lettre sous double enveloppe. L'enveloppe extérieure porte la mention « Personnel et confidentiel ». L'enveloppe intérieure porte la mention « Signalement d'une alerte au titre de la loi du 9 décembre 2016 » et sa date de transmission.

Les signalements adressés par courriel ne sont pas recevables.

Article 4

L'auteur du signalement communique tous les éléments dont il dispose de nature à étayer son alerte.

Il fournit notamment une description détaillée des faits, actes, menaces ou préjudices signalés.

Le signalement comporte également les éléments permettant un échange avec son destinataire, notamment les coordonnées personnelles ou professionnelles de son auteur.

Article 5

Le destinataire du signalement en accuse réception à son auteur.

Il évalue le délai raisonnable prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et le communique à l'auteur de l'alerte. Il peut solliciter de sa part des éléments complémentaires.

Article 6

Le destinataire du signalement procède à l'examen de sa recevabilité. A cet effet, il vérifie, au regard des précisions apportées et des pièces produites par l'auteur du signalement, que ce dernier a eu personnellement connaissance des faits ou actes en cause et que ceux-ci sont susceptibles de relever des cas prévus à l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

Article 7

Si le signalement est déclaré irrecevable, son auteur en est informé par une lettre motivée. Le dossier est alors clôturé.

Si le signalement est recevable mais ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures spécifiques, l'auteur du signalement et, le cas échéant, l'agent mis en cause si les faits ont été portés à sa connaissance, sont informés par une lettre motivée qu'aucune suite n'y sera donnée et de la clôture de l'alerte.

Si le signalement est recevable et nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques, le destinataire de l'alerte saisit l'autorité compétente afin qu'elle prenne les mesures permettant de mettre fin aux faits ou aux actes signalés. Il informe l'auteur du signalement du délai prévisible de traitement de l'alerte, fixé avec l'autorité compétente. À l'issue de ce traitement, il informe l'auteur du signalement des mesures prises et de la clôture du dossier.

Article 8

Pour assurer la stricte confidentialité prévue par la loi, le référent alerte peut notamment décider que l'exemplaire original du signalement sera conservé dans un lieu clos accessible à une seule ou deux personnes qu'il désigne et que tout autre exemplaire qui serait nécessaire sera anonymisé. Il veille également à n'adresser aucun courrier ni aucun courriel qui révèle l'identité de l'auteur du signalement, celle des personnes visées ou encore les informations recueillies au cours du traitement.

Article 9

Dans un délai qui ne peut dépasser deux mois à compter de la clôture du dossier, le destinataire de l'alerte procède à la destruction des éléments du dossier de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et des personnes visées par le signalement.

Il peut décider d'archiver à des fins statistiques, après anonymisation, ces éléments. Il informe le lanceur d'alerte de la destruction et, le cas échéant, de l'archivage du dossier.

Article 10

La procédure de recueil des signalements d'alertes est diffusée sur le site intranet du ministère, accompagnée des noms et coordonnées du référent alerte.

Les coordonnées du référent alerte ainsi que la procédure de recueillement des signalements sont communiquées au Défenseur des droits.

Article 11

Le secrétaire général du ministère de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



Règlement intérieur du collège de déontologie du ministère de la culture

Préambule

Le collège de déontologie du ministère de la culture a été créé par un arrêté de la ministre de la culture du 10 avril 2018, pris en application de l'article 28 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique. Cet arrêté a été modifié par un arrêté du 12 mars 2019.

Il exerce cinq missions.

Sa *première mission* est la mise en œuvre du droit dont disposent tous les fonctionnaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé de l'administration centrale, des services déconcentrés et des services à compétence nationale du ministère de la culture ainsi que des établissements publics qui lui sont rattachés d'obtenir tout conseil utile sur les conditions dans lesquels ils doivent respecter les obligations prévues par les articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 et prévenir ou faire cesser tout conflit d'intérêts.

À ce titre, le collège répond aux demandes de conseil des agents, dans des conditions qui leur garantissent indépendance et confidentialité. Il peut ainsi être saisi de toutes les difficultés que peuvent rencontrer les agents, dans l'exercice quotidien de leur activité professionnelle, notamment pour respecter les principes fondamentaux de dignité, d'impartialité ou de probité, pour satisfaire aux obligations de neutralité, de réserve ou de discrétion professionnelle, ou encore pour éviter qu'un élément quelconque de leur situation n'influence ou ne paraisse influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions.

Le collège n'exerce aucun pouvoir hiérarchique ni aucun pouvoir disciplinaire ; il n'est pas un organe de contrôle, d'inspection ou d'évaluation. Il ne saurait être saisi de demandes relatives à l'exercice du pouvoir hiérarchique, à la gestion des carrières ou à des procédures disciplinaires. Ses conseils sont sans incidence sur la responsabilité des agents d'exécuter les tâches qui leur sont confiées.

La *deuxième mission* du collège est de recevoir les informations relatives aux faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts que lui signalent les agents du ministère et des établissements. Après avoir vérifié si l'existence d'un conflit d'intérêts est avérée, il apporte aux personnes intéressées tout conseil de nature à le faire cesser.

La *troisième mission* du collège est de rendre des avis, à la demande de la ministre, des chefs de service ou des organisations syndicales représentatives, sur toute question relative à l'application des règles et principes déontologiques.

Ces avis sont sans incidence sur les responsabilités et prérogatives des chefs de service. Ils ne sauraient porter sur les conditions dans lesquelles les organisations syndicales exercent leurs missions de représentation et de défense des intérêts matériels et moraux des agents.

La *quatrième mission* du collège est de mener, y compris de sa propre initiative, toute étude sur les questions déontologiques et de faire toute proposition qu'il juge utile en ce domaine.

Il peut se saisir de toute question qui a des incidences sur la façon dont les règles et principes déontologiques sont respectés et dont les conflits d'intérêts sont prévenus et résolus. Il peut, dans ce cadre, faire toute proposition sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des services et établissements et, le cas échéant, sur les modifications de la réglementation qui lui paraissent utiles.

Il peut également proposer les actions de sensibilisation et de formation qui lui semblent nécessaires à la compréhension, par tous les agents, des enjeux déontologiques et au développement, en cette matière, d'une démarche volontariste de prévention.



Il n'a pas vocation, en revanche, à s'exprimer sur les politiques publiques mises en œuvre par les différents services et établissements publics, ni sur les questions générales d'organisation ou de gestion.

La *cinquième mission* du collège est d'être le référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

À ce titre, il est chargé de recueillir les signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la culture et au sein des établissements publics rattachés après délibération de leurs organes compétents.

Le présent règlement intérieur précise notamment :

- les conditions dans lesquelles le collège peut être saisi ;
- les conditions dans lesquelles il se réunit, délibère, adopte ses avis, études et propositions ;
- les conditions dans lesquelles il répond aux demandes de conseil et rend publics ses avis, études et propositions.

1/ Saisine du collège

Art 1^{er} : Le collège peut être saisi d'une demande de conseil par tout fonctionnaire et par tout agent contractuel de droit public ou de droit privé de l'administration centrale ou des services déconcentrés du ministère de la culture ainsi que des établissements publics qui lui sont rattachés. Il peut également être saisi par les mêmes agents de tout fait qui leur paraît susceptible d'être qualifié de conflit d'intérêts.

Il peut être saisi de toute demande d'avis ou d'étude par le ministre chargé de la culture, un chef de service ou une organisation syndicale représentative.

Art 2 : Les saisines du collège sont effectuées par courriel à l'adresse deontologie@culture.gouv.fr ou par un courrier adressé au président du collège. Elles comportent tous les éléments d'information et documents nécessaires à la compréhension de la saisine.

Art 3 : Le collège accuse réception de toutes les saisines.

Si les informations fournies sont insuffisantes, il peut demander que la saisine soit précisée.

Si la saisine ne relève pas de sa compétence ou s'il estime qu'elle peut être renvoyée au correspondant déontologue du service ou de l'établissement concerné, il en informe par courrier le demandeur.

Dans les autres cas, il indique au demandeur le délai dans lequel il envisage de lui répondre.

Art 4 : Le président informe les membres du collège de toutes les saisines adressées au collège.

2/ Réunions du collège

Art 5 : Le collège se réunit, en formation plénière ou en formation restreinte, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée de tous les éléments d'information nécessaires à la délibération du collège. Elle est adressée aux membres du collège au plus tard 48 heures avant la réunion.

Art 6 : Les réunions ne sont pas publiques. Elles sont présidées par le président du collège ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le secrétaire général.

Art 7 : Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu élaboré par le secrétaire général.

Art 8 : Entre deux réunions du collège, le président peut consulter les membres du collège par voie électronique.



3/ Délibérations du collège

Art 9 : Le président du collège peut désigner un ou plusieurs rapporteurs parmi les membres du collège en vue de préparer une délibération. Les rapporteurs rassemblent tous les éléments d'appréciation pertinents et, le cas échéant, rencontrent l'auteur de la saisine et toute personne susceptible d'éclairer le collège.

Art 10 : Le collège peut, à l'initiative de son président ou de la majorité de ses membres, entendre l'auteur d'une saisine ainsi que toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations ou lui demander de fournir par écrit toute information utile.

Il peut, dans les mêmes conditions, demander à toute personne de participer à une de ses réunions, sans voix délibérative.

Art 11 : Les délibérations du collège sont adoptées à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art 12 : Le président du collège peut soumettre aux membres du collège, par voie électronique, après la séance au cours de laquelle un avis a été délibéré, un projet de rédaction définitive pour approbation.

4/ Avis, études et propositions du collège

Art 13 : Les avis, études et propositions du collège sont signés par son président.

Art 14 : Les réponses aux demandes de conseil des agents sont adressées par courrier aux seuls demandeurs.

Art 15 : Les autres avis ainsi que les études et propositions sont rendus publics selon des modalités que définit, dans chaque cas, le collège, après anonymisation si nécessaire.

5/ Traitement des informations relatives aux situations de conflits d'intérêts

Art 16 : Lorsque le collège reçoit une information sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts, le président ou le membre du collège qu'il désigne comme rapporteur vérifie, avec l'appui du service des affaires juridiques du ministère, si une situation de conflit d'intérêts est avérée.

Le président peut consulter les membres du collège sur la qualification à donner aux faits dont le collège a été informé.

Si une situation de conflit d'intérêts est avérée, le président consulte les membres du collège sur les propositions à faire aux personnes intéressées. Il peut demander au collège de délibérer.

Le président ou le membre du collège désigné comme rapporteur prend contact avec les personnes intéressées et, le cas échéant, les rencontre, afin de leur proposer les moyens de mettre un terme au conflit d'intérêts.

6/ Recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Art 17 : Le signalement d'une alerte peut être porté à la connaissance du collège dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 mars 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la culture.

Le collège procède à l'examen de la recevabilité du signalement et, le cas échéant, à son traitement conformément à la procédure prévue par le même arrêté.

7/ Rapport annuel

Art 18 : Le rapport annuel donne lieu à une délibération du collège. Il est adressé au ministre chargé de la culture et rendu public selon des modalités définies par le collège.

8/ Obligations des membres du collège

Art 19 : Les membres du collège sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les conditions prévues par l'article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Art 20 : Lorsqu'il estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, un membre du collège s'abstient de siéger et quitte la salle où le collège délibère.

Art 21 : Les membres du collège sont tenus de garder le secret des délibérations du collège.



**Arrêté du 19 avril 2018 portant nomination
au collège de déontologie du ministère de la culture**

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 19 avril 2018, sont nommés membres du collège de déontologie du ministère de la culture :

1° Au titre des personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience et de leur compétence dans les domaines d'action du collège :

M^{me} Dumortier (Gaëlle), conseillère d'État ;

M. Lascoumes (Pierre), directeur de recherche honoraire au Centre national de la recherche scientifique ;

M. Melleray (Fabrice), professeur des universités à l'Institut d'études politiques de Paris ;

M. Picq (Jean), président de chambre honoraire à la Cour des comptes.

2° Au titre des agents exerçant ou ayant exercé des fonctions au sein des services ou dans les établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé de la culture :

M^{me} Lamboley (Claire), inspectrice générale des affaires culturelles ;

M^{me} Ferrand de La Conté (Marie-Christiane), ancienne directrice régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

M^{me} Ibarra (Florence), administratrice civile hors classe, directrice adjointe de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville ;

M. Baruch (Marc Olivier), administrateur civil hors classe.

Sur proposition du vice-président du Conseil d'État, M. Ménéménis (Alain), conseiller d'État, est nommé président du collège.

M. Baruch (Marc Olivier) est nommé secrétaire général du collège.

**Arrêté du 25 juillet 2018 portant nomination
au collège de déontologie du ministère de la culture**

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 25 juillet 2018, M^{me} Claire Chérie, chargée de mission à l'inspection générale des affaires culturelles, est nommée membre du collège de déontologie du ministère de la culture au titre des agents exerçant ou ayant exercé des fonctions au sein des services ou dans les établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé de la culture, en remplacement de M^{me} Claire Lamboley, démissionnaire.

ANNEXES B

Textes relatifs aux obligations déontologiques des agents publics

NB : On s'en tiendra ici aux quelques textes auxquels les avis mentionnés dans le présent rapport se réfèrent

Articles 25, 25 bis, 25 septies, 25 octies, 25 nonies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

[page 48](#)

I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

[page 53](#)

Articles 1 à 18 du décret n° 2017-105 du 27 janvier relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

[page 54](#)



Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Chapitre IV : Des obligations et de la déontologie (extraits)

Article 25

Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

Article 25 bis

I.-Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

II.-A cette fin, le fonctionnaire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts :

1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;

2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;

3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;

4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;

5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions. [...]

Article 25 septies

I.-Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article.

Il est interdit au fonctionnaire :

1° De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;

3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou inter-nationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;

4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette

dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;

5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

II.-Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative :

1° Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement ;

2° Lorsque le fonctionnaire, ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail.

La dérogation fait l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions.

III.-Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

La demande d'autorisation prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent III est soumise au préalable à l'examen de la commission mentionnée à l'article 25 octies de la présente loi, dans les conditions prévues aux II, V et VI du même article.

IV.-Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Par dérogation au 1° du I du présent article, ces activités peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.

Il peut notamment être recruté comme enseignant associé en application de l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

V.-La production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve de l'article 26 de la présente loi.

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

VI.-Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation du présent article donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.



VII.-Les conditions d'application du présent article, notamment la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire en application du IV, sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article 25 octies

I.-Une commission de déontologie de la fonction publique est placée auprès du Premier ministre pour apprécier le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.

Elle est chargée :

1° De rendre un avis lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte élaborés pour l'application des articles 6 ter A, 25 à 25 ter, 25 septies, 25 nonies et 28 bis ;

2° D'émettre des recommandations sur l'application des mêmes articles ;

3° De formuler des recommandations lorsque l'administration la saisit sur l'application desdits articles à des situations individuelles.

Les avis et les recommandations mentionnés aux 1° et 2° du présent I ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendus publics, selon des modalités déterminées par la commission.

II.-La commission est chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire sur le fondement du III de l'article 25 septies avec les fonctions qu'il exerce.

III.-Le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions ou, le cas échéant, l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine saisit à titre préalable la commission afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Pour l'application du premier alinéa du présent III, est assimilé à une entreprise privée tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé.

À défaut de saisine préalable par le fonctionnaire ou l'administration, le président de la commission peut saisir celle-ci dans un délai de trois mois à compter de l'embauche du fonctionnaire ou de la création de l'entreprise ou de l'organisme privé.

La commission apprécie si l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la présente loi ou de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.

IV.-La commission peut demander au fonctionnaire ou à l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine ou dans les corps, cadres d'emplois ou emplois dans lesquels il a été précédemment détaché ou a exercé des fonctions toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice des missions de la commission.

La commission peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

La commission et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peuvent échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris les informations couvertes par le secret professionnel. Pour les personnes mentionnées aux 4°, 7°

et 8° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, la commission communique ses avis pris en application du III du présent article à la Haute Autorité.

Le cas échéant, la commission est informée par la ou les autorités dont relève le fonctionnaire dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage en application de l'article 6 ter A de la présente loi, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par ce fonctionnaire.

V.-Lorsqu'elle est saisie en application des II ou III du présent article, la commission rend, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un avis :

- 1° De compatibilité ;
- 2° De compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de deux ans lorsque l'avis est rendu en application du II et de trois ans suivant la cessation des fonctions lorsque l'avis est rendu en application du III ;
- 3° D'incompatibilité.

Le président de la commission peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

Il peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

VI.-Les avis rendus au titre des 2° et 3° du V lient l'administration et s'imposent à l'agent. Lorsque l'un de ces avis est rendu en application du III, la commission peut, lorsqu'elle rend un avis d'incompatibilité ou un avis de compatibilité assorti de réserves, et après avoir recueilli les observations de l'agent concerné, le rendre public. L'avis ainsi rendu public ne contient aucune information de nature à porter atteinte à la vie privée de la personne concernée, au secret médical, au secret en matière commerciale et industrielle ou à l'un des secrets mentionnés au 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

L'autorité dont le fonctionnaire relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine peut solliciter une seconde délibération de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis. Dans ce cas, la commission rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette sollicitation.

Lorsque le fonctionnaire ne respecte pas l'avis rendu au titre des mêmes 2° et 3°, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Lorsque le fonctionnaire retraité ne respecte pas l'avis rendu au titre desdits 2° et 3°, il peut faire l'objet d'une retenue sur pension dans la limite de 20 % pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions.

Lorsque l'agent est titulaire d'un contrat de travail et qu'il ne respecte pas l'avis rendu au titre des mêmes 2° et 3°, le contrat prend fin à la date de notification de l'avis, sans préavis et sans indemnité de rupture.

VII.-La commission de déontologie de la fonction publique est présidée par un conseiller d'État ou par son suppléant, conseiller d'État.

Elle comprend en outre :

- 1° Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, conseiller maître à la Cour des comptes ;



- 2° Un magistrat de l'ordre judiciaire ou son suppléant, magistrat de l'ordre judiciaire ;
3° Trois personnalités qualifiées, dont l'une au moins doit avoir exercé des fonctions au sein d'une entreprise privée, et trois suppléants, soumis à la même condition.

Outre les personnes mentionnées aux 1° à 3° du présent VII, la commission comprend :

- a) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique de l'État, deux directeurs d'administration centrale ou leurs suppléants ;
- b) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique territoriale, un représentant d'une association d'élus de la catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public dont relève l'intéressé ou son suppléant, ainsi qu'un directeur ou ancien directeur général des services d'une collectivité territoriale ou son suppléant ;
- c) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique hospitalière, une personnalité qualifiée dans le domaine de la santé publique ou son suppléant, ainsi qu'un inspecteur général des affaires sociales ou un ancien directeur d'hôpital ou son suppléant ;
- d) Lorsqu'elle exerce ses attributions en application des articles L. 531-1 à L. 531-16 du code de la recherche, deux personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche ou de la valorisation de la recherche ou leurs suppléants.

La commission comprend un nombre égal de femmes et d'hommes.

Selon le cas, le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public ou le chef du corps dont relève l'intéressé, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité territoriale dont relève l'intéressé, le directeur de l'établissement hospitalier ou de l'établissement social ou médico-social dont relève l'intéressé ou leur représentant respectif assiste aux séances de la commission, sans voix délibérative.

Les membres de la commission sont nommés par décret pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

VIII.-Un décret en Conseil d'État fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission ainsi que les règles de procédure applicables devant elle.

Article 25 nonies

I. - Les articles 25 ter, 25 quinquies et 25 sexies de la présente loi ne s'appliquent pas aux agents publics mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

II. - Les articles 25 à 25 sexies et 25 octies de la présente loi sont applicables :

- 1° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé des établissements publics, organismes ou autorités mentionnés au I de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables ;
- 2° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables.

III. - Les décrets mentionnés au I des articles 25 ter et 25 quinquies peuvent prévoir, lorsque certains agents sont déjà astreints, par des dispositions législatives spécifiques, à des obligations de déclaration similaires à celles prévues à ces mêmes articles, que les déclarations faites au titre des dispositions spécifiques tiennent lieu des déclarations prévues par la présente loi.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique**Article 2**

I. - Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :

1° Les membres des collèges d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante s'abstiennent de siéger ou, le cas échéant, de délibérer. Les personnes qui exercent des compétences propres au sein de ces autorités sont suppléées suivant les règles de fonctionnement applicables à ces autorités ;

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ;

3° Les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user ;

4° Les personnes chargées d'une mission de service public placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique le saisissent ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, la préparation ou l'élaboration de la décision à une autre personne placée sous son autorité hiérarchique.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles il s'applique aux membres du Gouvernement.



Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R. 121-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 432-12 et 432-13 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 531-1 à L. 531-16 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 311-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6152-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 133-6-8 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7231-1 et L. 8261-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 25 septies et 25 octies, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 6 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1

Les dispositions du présent décret sont applicables :

1° Aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° Aux agents contractuels mentionnés à l'article 32 de la même loi ;

3° Aux membres des cabinets ministériels, aux collaborateurs du Président de la République ainsi qu'aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

4° Aux personnels mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique ;

5° A l'exception du titre I :

a) Aux agents contractuels de droit public du niveau de la catégorie A mentionnés à l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, s'ils ont été employés de manière continue pendant moins de six mois par la même autorité ou collectivité publique ;

b) Aux agents contractuels de droit public du niveau des catégories C et B et aux agents contractuels de droit public du niveau de la catégorie A recrutés sur des fonctions d'enseignement ou de recherche mentionnés au même article, s'ils ont été employés de manière continue pendant moins d'un an par la même autorité ou collectivité publique ;

6° A l'exception du titre II, aux agents contractuels mentionnés au II de l'article 25 nonies de la même loi.

Titre I^{er} : L'EXERCICE D'ACTIVITÉS PRIVÉES PAR DES AGENTS PUBLICS ET CERTAINS AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVÉ AYANT CESSÉ LEURS FONCTIONS

Article 2

L'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut, qui se propose d'exercer une activité privée, est tenu d'en informer par écrit l'autorité dont il relève trois mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée.

Tout nouveau changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration trois mois au plus tard avant l'exercice de cette nouvelle activité.

Ce délai peut être réduit par l'autorité mentionnée aux alinéas précédents lorsque la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée rend un avis avant le terme du délai à l'article 34 du présent décret.

Article 3

L'autorité dont relève l'agent saisit par téléservice la commission de déontologie de la fonction publique dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été informée du projet de l'agent. Ce dernier reçoit copie de la lettre de saisine.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine, qui comprend notamment une appréciation relative à ce projet, formulée par l'autorité ou les autorités dont l'agent relève ou a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée, est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Lorsque la situation de l'agent le requiert eu égard à sa complexité, la commission peut demander aux mêmes autorités qu'elles produisent en outre une analyse circonstanciée de cette situation et un avis sur les conséquences de celle-ci.

L'agent peut saisir directement par écrit la commission, trois mois au moins avant la date à laquelle il souhaite exercer les fonctions pour lesquelles un avis est sollicité. Il en informe par écrit l'autorité dont il relève, qui transmet à la commission les pièces du dossier de saisine mentionné au deuxième alinéa.

En l'absence de transmission de l'appréciation mentionnée au deuxième alinéa dans un délai de dix jours à compter de la communication du projet de l'agent par le secrétariat de la commission de déontologie, son président peut décider de l'enregistrement du dossier pour instruction.

Lorsque la commission n'a pas été saisie préalablement à l'exercice de l'activité privée et que son président estime que, par sa nature ou ses conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, la compatibilité de cette activité doit être soumise à la commission, il la saisit dans le délai prévu par le troisième alinéa du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Il en informe par écrit l'intéressé et l'autorité dont il relève, qui sont alors tenus de produire dans un délai de dix jours les pièces mentionnées au deuxième alinéa et, le cas échéant, l'analyse et l'avis mentionnés au troisième alinéa.

À la demande de l'agent, l'autorité dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse et de l'avis mentionnés au troisième alinéa.

Article 4

Eu égard aux fonctions exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début de l'activité privée projetée, la commission exerce son contrôle dans les conditions prévues au quatrième alinéa du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Titre II : LE CUMUL D'ACTIVITÉS DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Chapitre I^{er} : L'exercice d'une activité accessoire



Article 5

Dans les conditions fixées aux I et IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et celles prévues par le présent décret, l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal. Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Article 6

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

1° Dans les conditions prévues à l'article 5 :

- a) Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;
- b) Enseignement et formation ;
- c) Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- d) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- e) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
- f) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- g) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- h) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- i) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger ;

2° Dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret et à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, sans préjudice des dispositions de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée :

- a) Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;
- b) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Article 7

Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire mentionnée à l'article 6 avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé.

Toutefois et sous réserve des interdictions prévues aux 2°, 3° et 4° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

Article 8

Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité dont il relève, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend les informations suivantes :

- 1° Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;
- 2° Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.

Toute autre information de nature à éclairer l'autorité mentionnée au premier alinéa sur l'activité accessoire envisagée peut figurer dans cette demande à l'initiative de l'agent. L'autorité peut lui demander des informations complémentaires.

Article 9

L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées notamment à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, ainsi que le fonctionnement normal du service.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande. Le délai prévu au premier alinéa est alors porté à deux mois.

En l'absence de décision expresse écrite dans le délai de réponse mentionné aux premier et troisième alinéas, la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée. L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

Article 10

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité.

L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 11

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire dont l'exercice a été autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Article 12

Pour tenir compte des différences de nature ou de conditions d'exercice de fonctions, des conditions particulières d'application du présent chapitre à certains corps, cadres d'emplois, emplois ou professions peuvent être déterminées par décret en Conseil d'État.

Chapitre II : La création ou la reprise d'une entreprise**Article 13**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice de celles du titre III.

Article 14

L'agent qui, en application du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, se propose de créer ou de reprendre une entreprise ou une activité libérale adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève une demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, trois mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise ou de cette activité.



Article 15

Sous réserve que l'agent remplisse les conditions requises pour bénéficier d'un service à temps partiel définies au deuxième alinéa du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, l'autorité compétente saisit par téléservice la commission de déontologie de la fonction publique de cette demande dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle l'a reçue.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine, qui comprend notamment une appréciation de la demande de l'agent rédigée par l'autorité ou les autorités dont il relève ou a relevé au cours des trois années précédant cette demande, est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

En l'absence de transmission de cette appréciation dans un délai de dix jours à compter de la communication de cette demande par le secrétariat de la commission de déontologie, son président peut décider de l'enregistrement par le secrétariat du dossier pour instruction.

Lorsque la situation de l'agent le requiert eu égard à sa complexité, la commission peut demander aux autorités dont l'agent relève ou a relevé au cours des trois dernières années, qu'elles produisent en outre une analyse circonstanciée de cette situation et un avis sur les conséquences de celle-ci, selon elles.

À la demande de l'agent intéressé, l'autorité dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse et de l'avis mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 16

Pour l'application du présent chapitre, la commission exerce son contrôle dans les conditions prévues au II de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, notamment au regard des principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de cette loi et des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Article 17

Lorsqu'il est répondu favorablement à la demande de l'agent, l'autorisation est accordée, pour une durée maximale de deux ans, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise ou du début de l'activité libérale.

Cette autorisation peut être renouvelée pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, un mois au moins avant le terme de la première période.

La demande de renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de la commission de déontologie.

Article 18

L'autorité compétente peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités dès lors que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou lorsque ce cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe.





Ministère de la Culture
Délégation à l'information et à la communication - 2019
www.culture.gouv.fr